



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 17 mai 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-025922

**Monsieur le Directeur
de l'établissement AREVA NC de La Hague
50 444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2010-ARELHF-0013 du 4 mai 2010.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection a eu lieu le 4 mai 2010 à l'établissement AREVA NC de La Hague, sur le thème des rejets d'effluents gazeux.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 mai 2010 avait pour objectif la vérification de l'application de l'arrêté de rejets du 10 janvier 2003¹ modifié le 8 janvier 2007 sur le thème des rejets d'effluents gazeux et, en particulier, au niveau des cheminées de 1^{ère} catégorie (cheminées principales des usines UP2-400, UP2-800 et UP3). Les inspecteurs ont également procédé à une visite des installations de surveillance des rejets gazeux de la cheminée de 1^{ère} catégorie de l'usine UP2-800, de la salle de conduite du bâtiment 148 qui gère l'ensemble des données de rejets du site et de la station météorologique.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la surveillance des effluents et rejets gazeux semble satisfaisante. Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart.

.../...

¹ Arrêté du 10 janvier 2003 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de La Hague

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet.

B. Compléments d'information

B.1. Maintenance et contrôles périodiques des appareils de mesures

Deux niveaux de contrôle sont réalisés sur les appareils de la chaîne de mesure des effluents atmosphériques : une vérification de bon fonctionnement à une périodicité mensuelle ou trimestrielle et un contrôle périodique d'étalonnage tous les 18 mois.

L'arrêté du 10 janvier 2003 précité, demande, dans son article 15, que le bon fonctionnement des appareils et des alarmes associées ainsi que l'étalonnage des appareils soient vérifiés en conformité avec la réglementation en vigueur. Pour répondre à cette prescription, il a été indiqué aux inspecteurs que le site de la Hague s'appuyait sur la réglementation relative à la radioprotection, notamment l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôles de radioprotection qui prévoit dans son annexe 3 une périodicité de contrôle triennale ou quinquennale.

En ce qui concerne l'étalonnage des appareils, il a été indiqué aux inspecteurs que la périodicité de ces contrôles était fixée à 18 mois. Il a été précisé aux inspecteurs que celle-ci avait été choisie avant la parution de l'arrêté du 26 octobre 2005 sur la base :

- du retour d'expérience du site dans l'utilisation de ces appareils ;
- des moyens organisationnels dont disposent le site pour permettre le respect de la périodicité.

Toutefois, les inspecteurs n'ont pas pu consulter les documents retraçant cette analyse.

Je vous demande de me faire part de l'analyse technique et/ou organisationnelle ayant conduit à retenir une périodicité de 18 mois pour le contrôle d'étalonnage des appareils de mesure utilisés pour le contrôle des effluents gazeux, radioactifs ou non. Vous voudrez bien préciser en quoi la périodicité choisie est suffisante pour assurer avec justesse une comptabilisation des rejets basée sur l'année civile.

B.2. Point de prélèvement des rejets gazeux

Pour effectuer les mesures sur les rejets gazeux en cheminée de l'usine UP2-800, un prélèvement est effectué en un point de la cheminée situé à une hauteur de 50m. L'arrêté modifié du 10 janvier 2003 dispose dans son article 11 que « *les dispositifs [de prélèvement et de mesure] doivent être implantés dans une section de la cheminée où la représentativité des mesures et prélèvements est assurée* ». Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs les éléments permettant de justifier que l'emplacement de la canne de prélèvement de la cheminée de l'usine UP2-800 était conforme à cette prescription bien qu'il ait été indiqué aux inspecteurs que des études avaient été réalisées sur ce sujet.

Je vous demande de me transmettre les études permettant de justifier que, au niveau des cheminées principales, l'emplacement des points de prélèvement permet de garantir la représentativité des mesures réalisées sur les rejets des effluents gazeux.

B.3. Maintenance génie civil sur les cheminées

Lors de l'examen des documents de maintenance du génie civil sur la cheminée UP2-800, les inspecteurs ont constaté que les tâches à réaliser sont bien identifiées et font l'objet d'un ordre de travail. Cependant, l'exploitant ne formalise ni les actions correctrices réalisées ni les contrôles après leur réalisation.

Je vous demande d'assurer la traçabilité des actions correctrices mises en œuvre après les opérations de maintenance préventive et des contrôles postérieurs réalisés après action afin de lever l'ensemble des remarques et non conformités éventuelles.

C. Observations

C.4. Contrôle annuel des canalisations d'effluents gazeux

Conformément à l'article 15 de l'arrêté de rejets du 10 janvier 2003 modifié, le bon état de tous les conduits de transfert des effluents radioactifs gazeux doit être vérifié annuellement.

A la suite de l'inspection du 5 octobre 2006 où il a été constaté que seuls les conduits des cheminées principales étaient contrôlés, vous avez mis en œuvre un programme de contrôle de ces conduits. Un point de la situation a été réalisé régulièrement lors des inspections du 25 septembre 2007, du 18 décembre 2008 et du 21 octobre 2009.

Au jour de l'inspection, le contrôle des conduits de transfert des effluents radioactifs gazeux est terminé. Un programme de contrôle de ces canalisations est proposé par l'exploitant afin de se conformer à la prescription de l'article 15 de l'arrêté du 10 janvier 2003 modifié, qui fera l'objet d'une réponse de l'ASN.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'à la suite de l'inspection du 21 octobre 2009, un courrier vous a été envoyé le 9 novembre 2009 et qu'une réponse de votre part était attendue dans un délai de deux mois. Même si un projet de réponse sur certains points a été présenté aux inspecteurs lors de l'inspection, je constate qu'à ce jour, votre réponse ne nous est toujours pas parvenue.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le Chef de division,**

SIGNEE PAR

Thomas HOUDRÉ